

## La réception de signalements de la HATVP

Le 5 octobre 2018, le Parquet national financier a reçu 14 signalements de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP). Ils concernaient 6 députés et 8 sénateurs, susceptibles d'avoir détourné, entre fin 2015 et juin 2017, des fonds publics destinés à couvrir les frais de leur mandat à partir de l'indemnité représentative de frais de mandat (IRFM).

### Qu'est-ce que l'IRFM ?

Il s'agit d'une indemnité forfaitaire instaurée par les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat en 1997. Elle est perçue mensuellement par chaque député et sénateur. Elle est destinée à couvrir les frais liés à l'exercice de leur mandat qui ne sont pas directement pris en charge ou remboursés par l'Assemblée nationale ou le Sénat.

Une décision du Conseil constitutionnel du 1<sup>er</sup> mars 2013 a rappelé que l'IRFM était destinée à couvrir des dépenses liées au mandat de député tout en précisant que l'indemnité de frais de mandat est réputée être utilisée conformément à son objet.

Ainsi, si les parlementaires ne pouvaient disposer librement de l'IRFM, le cadre régissant son utilisation demeurerait toutefois flou et n'était pas soumis à contrôle.

Des révélations d'utilisations abusives par les médias ont conduit à un encadrement plus strict à compter de 2015.

A titre d'illustration, le bureau de l'Assemblée nationale a adopté le 18 février 2015 une série de règles d'usage de l'IRFM prévoyant notamment la faculté pour le président de l'Assemblée nationale de demander des « éclaircissements » à un député sur l'usage de son indemnité. Une lettre d'information précisant des obligations destinées à faire obstacle à un enrichissement personnel a par ailleurs été adressée à chaque député le 5 mars 2015.

Le Sénat s'est inscrit dans la même dynamique. Un guide, détaillant les bonnes pratiques et les catégories de dépenses relevant de l'IRFM a été adressé à chaque sénateur en application d'un arrêté du 25 juin 2015.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'IRFM a laissé place à l'Avance de Frais de Mandat (AFM)

## L'enquête du PNF

Dès la réception des signalements de la HATVP, le PNF a ouvert une enquête préliminaire confiée à la Brigade de Répression de la Délinquance Economique (BRDE).

Un dossier concernant un député a donné lieu à un dessaisissement auprès d'un autre parquet.

L'enquête a été dirigée par deux magistrats du PNF. Le premier s'est consacré aux procédures concernant les 5 députés et le second à celles concernant les 8 sénateurs.

Les investigations ont tout d'abord consisté à vérifier les informations transmises par la HATVP.

Pour cela, les magistrats et les enquêteurs ont notamment procédé à des réquisitions bancaires.

Les informations obtenues des établissements bancaires leur ont permis de contrôler l'affectation de chaque dépense effectuée par les députés et les sénateurs.

Chaque mis en cause a ensuite été auditionné par la BRDE afin d'apporter des explications sur l'utilisation de cette indemnité.

Au terme des auditions, chaque dépense litigieuse a donné lieu à un travail d'analyse de la part des enquêteurs et des magistrats afin de déterminer si elle était compatible ou non avec l'objet de l'IRFM.

Les actes d'enquête et le travail d'analyse ont été achevés en moins de 2 ans, au cours de l'été 2020.

Les dossiers ont alors été communiqués aux avocats des mis en cause afin de recueillir leurs observations et leur permettre de formuler des demandes d'actes complémentaires.

Cette étape appelée « phase contradictoire » a donné lieu à de nouveaux débats sur l'affectation de certaines sommes et entraîné des analyses complémentaires.

### **La qualification retenue**

Au terme de ces analyses et échanges, il est apparu que les éléments recueillis permettaient de caractériser à l'encontre des parlementaires l'infraction de détournement de fonds publics par personne chargée d'une mission de service public.

### **L'orientation des dossiers**

Au mois de septembre 2021, une réflexion a été engagée dans la perspective d'apporter à ces dossiers une réponse pénale cohérente et harmonisée intégrant toutefois les éléments de personnalité et les spécificités propres à chaque procédure.

### **Les poursuites**

- ❖ 9 procédures concernant 3 députés et 6 sénateurs ont donné lieu à un classement sans suite.

Ces classements ont été conditionnés à la réparation préalable du préjudice et sont intervenus après justification du remboursement à l'Assemblée nationale ou au Sénat des dépenses considérées comme inéligibles à l'IRFM.

Les sommes remboursées directement auprès du Parlement ont oscillé entre 6707 euros et 47 299 euros.

Cette modalité de classement sans suite est prévue par l'article 41-1 du code de procédure pénale qui donne la possibilité au procureur de la République de demander à l'auteur des faits de réparer le dommage résultant de l'infraction.

- ❖ 1 procédure concernant un sénateur a donné lieu à un classement sans suite pour absence d'infraction.
- ❖ 3 procédures concernant 2 députés et 1 sénateur, sont toujours en cours d'orientation. \*

*\*Cet article sera actualisé dès que les décisions d'orientation auront été prises dans ces trois dossiers.*